

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Décision N°2020/X

**Décision du président  
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX**

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de ROYAUMEIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973, modifié le 7 novembre 2019, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX ;

VU les recours gracieux de Madame DOERLER et de Messieurs TROUSSET, PIERRE, BRUNESSEAU et RODRIGUEZ ;

CONSIDÉRANT que les réclamants justifient qu'ils ont toujours chassé leurs étangs en exerçant cette activité de façon continue, paisible et publique depuis les dates respectives d'achat de leurs étangs ;

CONSIDÉRANT que ces étangs ont chacun une superficie supérieure au minimum départemental de 1 ha prévu à l'article L422-13 du code de l'environnement permettant de formuler une opposition cynégétique de chasse au gibier d'eau ;

Sur proposition du directeur de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** - Les annexes I et II de l'arrêté du 18 octobre 1973 modifié sont abrogées.

**ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX.

**ARTICLE 3** - Les opposants sont tenus de procéder à la signalisation de leurs terrains. Ils seront en outre tenus de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera affichée pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de ROYAUMEIX par les soins du Maire.

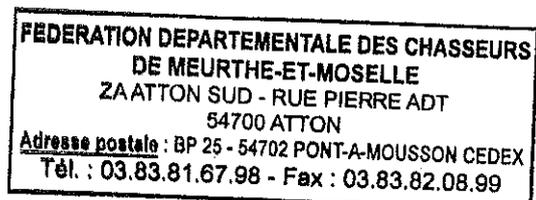
**ARTICLE 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de la Commune de ROYAUMEIX et Monsieur le directeur de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

Nancy, le 24/04/2020.

Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle



Patrick MASSENET

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association**

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS
ROYAUMEIX		<p><b>Tout le territoire chassable de la commune ;</b>                      Après <b>déduction</b> des terrains suivants :</p> <p><b>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</b></p>
	<b>G ZD</b>	<p><b>Messieurs CANET J.M. et GERMAIN P. indivis à Minorville</b>                      139                      53 – 56 – 57                      pour un total de 30 Ha 39 a 69 ca                      (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec la commune de Ménil-la-Tour)</p>
	<b>A</b>	<p><b>La Commune</b>                      - <b>Forêt communale de La Reine</b>                      496 – 497 – 499 à 502                      pour un total de 140 Ha</p>
	<b>A</b>	<p>- <b>Forêt communale de la Rehanne</b>                      425 – 426                      pour un total de 55 Ha</p>
	<b>A</b>	<p><b>Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine</b>                      433 à 435 (étang Romé)                      Pour un total de 80 Ha 29 a 80 ca</p>
	<b>A</b>	<p><b>M. PIERRE Damien</b>                      541 et 515 (étang de Thierry)                      pour un total de 1 Ha 62 a 50 ca                      uniquement le droit de chasse au gibier d'eau</p>
	<b>A</b>	<p><b>M. TROUSSET Emmanuel</b>                      425 et 426 (étang des Souches)                      pour un total de 7 Ha 73 a 80 ca                      uniquement le droit de chasse au gibier d'eau</p>
	<b>A</b>	<p><b>M. PIERRE Jacques</b>                      518 à 522 et 541 (étang de Neufmoulin)                      pour un total de 19 Ha 51 a 00 ca                      uniquement le droit de chasse au gibier d'eau</p>

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS
		<b>M. BRUNESSEUX Yvon Damien</b>
	A	516 et 517 (étang des Sureaux) pour un total de 3 Ha 78 a 70 ca uniquement le droit de chasse au gibier d'eau
		<b>Mme DOERLER Sylvie</b>
	A	524 et 525 (étang de Naue la Chèvre) pour un total de 3 Ha 37 a 70 ca uniquement le droit de chasse au gibier d'eau
		<b>M. RODRIGUEZ Jean-Pierre</b>
	A	436 (étang de la Grande Naue) pour un total de 9 Ha 00 a 80 ca uniquement le droit de chasse au gibier d'eau

**Forêt Domaniale**

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
ROYAUMEIX		
	A	<b>Forêt domaniale de la Reine</b> 427 – 429 à 432 – 503 à 510 – 523 – 526 – 583 – 584 pour un total de 1293 Ha 39 a 61 ca

**ENCLAVES**

---

<b>ROYAUMEIX</b>		<b>Lieu dit Fricompre</b>	
	<b>A</b>	540	
		<u>soit 3 Ha 17 a 80 ca</u>	